



Eléments publiés en application du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF

Rémunération long terme du Directeur Général

1) Acquisition d'actions sous le plan d'actions de performance n°19 du 19 mars 2019

Le Comité des Rémunérations a constaté la réalisation des conditions de performance à satisfaire pour l'acquisition définitive des actions attribuées à Christopher Guérin en tant que Directeur Général, au titre du plan de rémunération à long terme n°19 du 19 mars 2019.

L'acquisition définitive des actions de performance dans le cadre du plan n°19 du 19 mars 2019 était soumise aux conditions de performance suivantes.

En fonction du niveau de performance reconnu à la fin de la période d'acquisition au 19 mars 2023, le nombre d'actions acquises pour le Directeur Général pouvait varier entre 0 et un maximum de 28 000 selon les barèmes suivants :

Rang atteint par le TSR de Nexans par comparaison avec le TSR du panel	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
> 90^{ème} percentile	100%
> 80 ^{ème} percentile	80%
> 70 ^{ème} percentile	70%
> 60 ^{ème} percentile	60%
≥ médiane	50%
< médiane	0

Niveau de Simplified Economic Value Added à fin 2021	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
≥ 120 M€	100%
≥ 108 M€ et < 120 M€	90%
≥ 96 M€ et < 108 M€	80%
≥ 84 M€ et < 96 M€	70%
≥ 72 M€ et < 84 M€	60%
≥ 60 M€ et < 72 M€	50%
< 60 M€	0%

La performance TSR de Nexans est classée première. Dans ces conditions, le niveau atteint est tel que 100% des actions attribuées au titre de cette condition sont définitivement acquises.

Concernant la condition EVA, le niveau atteint de 160 millions d'euros est tel que 100% des actions attribuées sous cette condition sont définitivement acquises.

Suite à la constatation par le Comité des Rémunérations de l'atteinte des conditions de performance, Christopher Guérin a définitivement acquis 100% des actions attribuées dans le cadre du plan d'actions de performance n°19 du 19 mars 2019. En conséquence, le nombre d'actions définitivement acquises par Christopher Guérin est de 28 000, représentant 100% du maximum.

2) Attribution d'actions de performance au Directeur Général sous le plan n°23 du 16 mars 2023

Conformément à la politique de rémunération long-terme du Groupe et aux autorisations données par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale annuelle du 11 mai 2022, le Conseil d'administration réuni le 16 mars 2023 a adopté un plan de rémunération long-terme n°23 sous la forme d'un plan d'attribution d'actions de performance et d'actions gratuites destinées aux principaux cadres managers du Groupe.

Les principales caractéristiques de ce plan ont été présentées aux actionnaires dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale du 11 mai 2022, dans les limites de 300 000 actions de performance destinées aux dirigeants mandataires sociaux et principaux managers du Groupe, et 50 000 actions gratuites destinées aux Talents, et seront détaillées dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale du 11 mai 2023, en particulier s'agissant du périmètre, des règles d'attribution et des conditions de performance à satisfaire en vue de l'acquisition définitive des actions de performance.

Sur le fondement de la décision de l'Assemblée du 11 mai 2022, le Conseil a en particulier décidé d'attribuer au Directeur Général 13 600 actions de performance (représentant 4,5% de l'enveloppe d'attribution totale maximum autorisée par l'Assemblée) dont l'acquisition définitive est conditionnée par l'atteinte de trois conditions de performance. Les conditions de performance pour tous les bénéficiaires d'actions de performance, dont le Directeur Général, sont les suivantes :

(1) une condition de performance boursière appliquée à 40% des actions attribuées et consistant à mesurer le TSR (total shareholder return) de Nexans et à le comparer au TSR d'un panel de référence intégrant les 9 sociétés suivantes : Belden, Legrand, Prysmian, Rexel, ABB, Schneider Electric, Leoni, NKT Cables et ZTT. Le Conseil d'administration pourra revoir ce panel en cours de période, dans le cas exceptionnel de disparition de certaines de ces sociétés ou de consolidation entre sociétés.

Pour la période considérée, le TSR correspond à la croissance du cours de l'action augmentée du dividende par action. La croissance du cours de l'action est appréciée en considérant la moyenne des cours d'ouverture des 3 mois précédant l'attribution et la moyenne des 3 mois précédant la fin de la période d'appréciation de la performance.

De plus, le dividende par action est la somme des dividendes versés sur une action (Nexans ou du panel) pendant la période de 3 ans d'appréciation de la performance.

Le TSR ainsi obtenu sera comparé à celui calculé sur la même période sur le panel de comparaison, et résultera en un classement entre Nexans et les sociétés au sein du panel. Le nombre d'actions définitivement acquises sera déterminé au vu de l'échelle suivante :

Pallier atteint par Nexans par rapport au TSR du panel	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
1er or 2ème rang	100%
3ème rang	90%
4ème rang	80%
5ème rang	60%
En-dessous du 5ème rang	0%

(2) une condition de performance économique appliquée à 40% des actions attribuées et consistant à mesurer le niveau de marge d'EBITDA consolidé (exprimé en pourcentage des ventes à prix métal standard) pour l'exercice 2025 et à l'atteinte d'un niveau minimum de NCCR (Normalized Cash Conversion ratio).

La marge d'EBITDA consolidé est définie comme la marge opérationnelle avant amortissements, telle qu'indiquée dans les états financiers de fin d'année 2025 et publiée en 2026. Les chiffres seront retraités avec les taux de change LCE 2023.

Le NCCR, exprimé en pourcentage, est défini comme le quotient du Free Cash Flow normalisé (ou NCF, qui exclut les CAPEX stratégiques, les cessions d'immobilisations corporelles et les impacts liés à des fermetures de sites ou d'activités), par l'EBITDA, tel qu'indiqué dans les états financiers de fin d'année 2025 et publié en 2026. Le nombre d'actions définitivement acquises sera déterminé au vu de l'échelle suivante :

Niveau de marge d'EBITDA du Groupe pour l'exercice 2025 si le NCCR est supérieur à 40%	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
≥ 12%	100%
≥ 11,6% et < 12%	90%
≥ 11,2% et < 11,6%	80%
≥ 10,8% et < 11,2%	70%
≥ 10,4% et < 10,8%	60%
≥ 10% et < 10,4%	50%
< 10%	0%

(3) une condition de performance RSE appliquée à 20% des actions attribuées et consistant à mesurer la réalisation des ambitions RSE du groupe. Le niveau de satisfaction de la condition de performance RSE sera mesuré à la fin de l'exercice 2025. Les objectifs à atteindre au titre de cette condition seront déterminés par le Conseil d'administration avec précision dans leur nature et leur quantum au cours de l'exercice 2023 en lien avec la redéfinition globale de la politique RSE du Groupe.

En fonction des niveaux de performance qui seront constatés à l'issue de la période d'acquisition expirant le 16 mars 2027, le nombre d'actions qui seront définitivement acquises par le Directeur Général pourra varier entre 0 et au plus 13 600 actions.

L'attribution au dirigeant mandataire social est conforme au Code AFEP-MEDEF et aux caractéristiques décrites dans la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (publiée sur le site www.nexans.com), en particulier :

Conditions de performance	L'acquisition définitive des actions de performance est soumise à la constatation par le Comité des Rémunérations de la satisfaction des conditions de performance.
---------------------------	---

Obligation de conservation	Le Directeur Général devra conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions 25% des actions de performance acquises de manière définitive, sous réserve d'une décision contraire du Conseil au regard de sa situation et en particulier au vu de l'objectif de conservation d'un nombre croissant de titres ainsi acquis.
Prohibition des instruments de couverture	Les actions de performance attribuées au Directeur Général ainsi qu'aux autres membres du Comité Exécutif ne peuvent pas faire l'objet de couverture jusqu'à la fin de la période d'acquisition fixée par le Conseil d'Administration.
Périodes recommandées d'abstention	Procédure Groupe « Délit d'initié ».
